

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Arreté n°2020-VOIRIE-004

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **17/01/2020** par laquelle **SYNDICAT DE DE GESTION DES EAUX DE CHOZEAU SAINT HILAIRE**
Demeurant à **TSA 70 011 – 69 134 DARDILLY CEDEX**
Représenté par **Monsieur Brice FAVIER**
demande l'autorisation **pour la reprise d'un branchement sur réseau AEP** sur le domaine public face au **86 route de Barens pendant 5 jours entre le 22/01/2020 et le 28/01/2020.**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **de reprise d'un branchement sur réseau AEP – face au 86 route de Barens**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale **face au 86 route de Barens** dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **pendant 5 jours entre le 22/01/2020 et le 28/01/2020.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux a sens prioritaire
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation: Application des fiches SETRA CF22 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

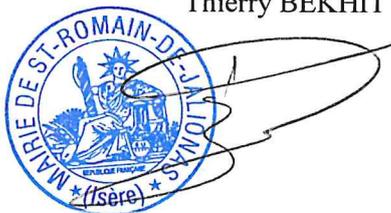
- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **21 janvier 2020**

Le Maire
Thierry BEKHIT



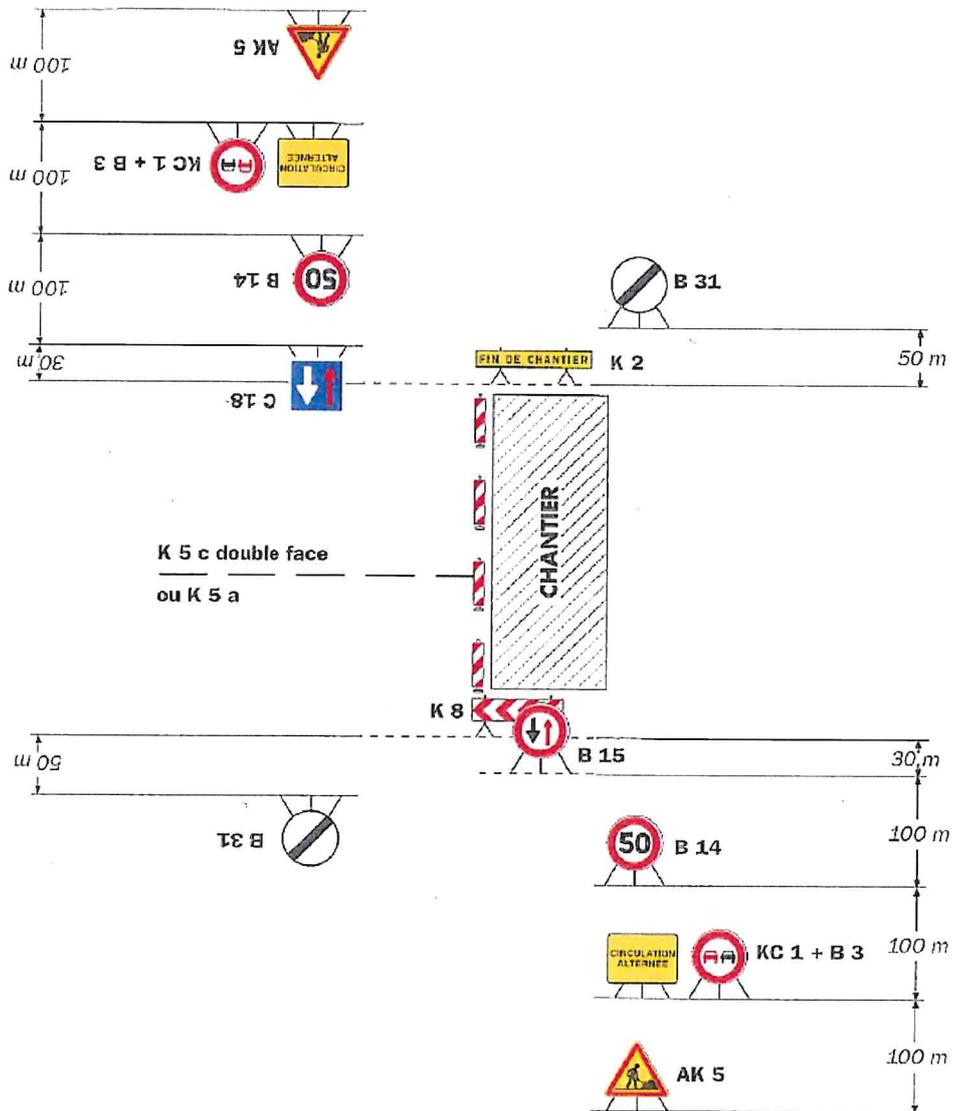
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.